



F2024/...

Paraphe : ...

DEPARTEMENT DES LANDES

CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction : 19

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 13

**PROCES-VERBAL n°07
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Jeudi 12 décembre 2024
à 14h30 - Misson**

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Corine de PASSOS, Henriette DUPRE, Julie FIALIP, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Jean-Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA, Jean-Michel DULUCQ

Etaient excusées : Marie Noëlle APOLDA, Christelle CAMOUGRAND,

Était Absente : Lucie LOUBERE,

Pouvoirs : Ginette GASSIE à Henriette DUPRE, Dominique DUPUY à Jean-François LATASTE,

Présent à titre consultatif : Damien DELAVOIE

Ordre du jour :

1. **Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 26 novembre 2024**
2. **2024-82 Compte-rendu des décisions prises par le Vice-Président en vertu des délégations du conseil d'administration**
3. **Administration générale**
 - 2024-83 Approbation du projet d'établissement
 - 2024-84 Approbation de l'avenant à la convention XL Autonomie
 - 2024-85 Approbation de la convention EMC2
 - 2024-86 Mise à disposition du dispositif de téléalarme par le conseil départemental – approbation de la convention entre le CIAS et les communes ou CCAS
 - 2024-87 Adoption du guide de la commande publique
4. **Finances**
 - 2024- 88 Avance 2025 sur la subvention au budget principal du CIAS
 - 2024-89 Mise en place du Compte Financier Unique CIAS et Portage de Repas
 - 2024-90 Décision Modificative n°2 Budget annexe Service Autonomie du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
 - 2024-91 Décision modificative n°1 – EHPAD
 - 2024-92 Constitution de provisions pour créances douteuses du Budget EHPAD
5. **Ressources humaines**
 - 2024-93 Adhésion à la convention d'accompagnement en évolution professionnelle et mobilité
 - 2024-94 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'ensemble des services du CIAS
 - 2024-95 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour l'ensemble des services du CIAS
 - 2024-96 Création de 11 emplois permanents au sein de l'EHPAD La chaumière fleurie



2024-97 Délibération de participation au contrat de prévoyance dans le cadre de la procédure de labellisation

2024-98 Délibération relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

6. 2024-99 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration

7. Informations / Actualités

Analyse des Besoins Sociaux

Monsieur le Président remercie les membres du conseil d'administration pour leur présence aussi nombreuse. Il laisse la parole à Serge LASSERRE qui liste les pouvoirs et les excusés. Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

Point 1 - Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 26 novembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024 qui a été communiqué à l'ensemble de ses membres est approuvé à l'unanimité.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

Point 2 – 2024-82 Compte-rendu des décisions prises par le Vice-Président en vertu des délégations du conseil d'administration

Monsieur le Vice-Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil d'administration lui a confiées (délibération du 21 septembre 2020).

- **2024-03** Attribution du contrat portant sur l'évaluation de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon
- **2024-04** Saisine du Tribunal judiciaire dans le cadre d'un contentieux opposant le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans à l'URSSAF Aquitaine et passation de la convention d'honoraires correspondante

Annick TUDAL précise que l'EHPAD avait sollicité un remboursement de cotisations URSSAF 2021-2022 du fait de sa position en ZRR. L'URSSAF a accepté la demande et a ainsi remboursé les cotisations. Or, elle a ensuite envoyé un courrier stipulant que l'EHPAD doit rembourser les cotisations (45 000 €) et payer une pénalité.

Un cabinet nous avait aidés dans cette démarche et il faut aujourd'hui porter l'affaire au tribunal. Les frais d'avocat s'élèvent à environ 2500 €.

Pour répondre à la question du Président, Annick TUDAL précise que pour l'URSSAF nous n'avons pas le droit de demander ces exonérations car les agents n'ont pas de contrat. Selon l'URSSAF un arrêté n'est pas un contrat. Néanmoins, ce texte est de 2023 et les exonérations ont été demandées sur les périodes 2021 et 2022.

Corine de PASSOS indique qu'il faudrait demander une prise en charge des frais d'avocats à l'assurance protection juridique : cela va être fait.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

Point 2 – Administration générale

2024-83 Approbation du projet d'établissement

Monsieur le Vice-Président indique que la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a généralisé et rendu obligatoire la rédaction d'un Projet d'Établissement pour les Établissements et Services Médico-Sociaux (ESMS). Il précise que ce document est établi pour une durée de 5 ans (2024-2029) et qu'il permet d'identifier les objectifs importants de l'EHPAD à cinq ans pour l'accompagnement



F2024/...

Paraphe : ...

des résidents et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Le Projet fixe les grandes orientations mais il est susceptible également d'être adapté dans le temps.

Annick TUDAL précise qu'elle souhaitait, avant son départ, écrire un projet d'établissement afin de fixer un constat du fonctionnement et de mettre en lumière des projections. Elle précise que ces dernières ne sont pas figées et qu'il sera bien évidemment possible de les revoir.

Les agents ont été associée à cette écriture mais la difficulté est que les équipes bougent. Aussi, le travail a été réalisé avec les personnes les plus « stables » de l'établissement autour de 9 sous-projets : le projet institutionnel, le projet médical et de soins, le projet d'accompagnement des personnes âgées, le projet des personnes âgées désorientées et/ou souffrant de troubles psychiques, le projet d'animation et de la vie sociale, le projet hôtelier, la démarche qualité, le projet social et le projet architectural.

Annick TUDAL présente ensuite les forces et faiblesses de l'établissement au regard de différentes thématiques. De celles-ci découleront les actions à mettre en place.

1. **Accompagnement personnalisé**

Nos forces :

- Equipe pluridisciplinaire vigilante et à l'écoute des besoins du résident dès son arrivée
- Présence d'un agent « soignant-accueil »

Nos faiblesses :

- Rôle de soignant référent difficile à maintenir (turn-over du personnel)
- Manque de régularité dans l'écriture des Plans d'Accompagnement Personnalisés (PAP)

Objectifs :

- Améliorer la rédaction de PAP, les réunions de restitutions et le suivi des PAP
- Etablir un calendrier prévisionnel de réunions PAP

2. **Le respect des droits des personnes accueillies**

Nos forces :

- Investissement des résidents et du personnel au CVS
- De nombreux échanges ressortent de ces réunions

Objectifs :

- Réélection du CVS au second semestre 2024

Les élections sont organisées tous les 2 ans car il s'agit d'un travail trop fastidieux à mettre en place chaque année.

3. **Culture bientraitance et éthique :**

Nos forces :

- L'ensemble du personnel est formé à la « bientraitance et prévention de la maltraitance »

Objectifs :

- Déploiement de la Bientraitance au sein de l'établissement en s'appuyant sur le protocole (Annexe n°6)
- Mettre en place un comité d'éthique avec le service à domicile
- Former certains professionnels à l'éthique afin d'être garant du cadre nécessaire à la réflexion éthique
- Remettre en place des groupes d'analyse de pratique avec un organisme de formation

Le Président souligne que, selon lui, il n'y a que du bon sens dans ce qui est écrit mais il est toujours intéressant de l'écrire.

Les membres du conseil d'administration demandent ce que l'on entend par « éthique ». C'est par rapport à l'alcool par exemple. Il n'est pas interdit au pensionnaire d'avoir de l'alcool dans sa chambre (si bien sûr aucune addiction n'est constatée). Les pensionnaires sont également libres d'aller et venir.



4. L'animation, acteur de la vie sociale

Nos forces :

- Evaluation régulière de la participation et la satisfaction du résident lors des activités.
- Synthèse autour des activités tous les 6 mois

Objectifs :

- Pérenniser et développer les activités individuelles proposées aux résidents dépendants
- Formaliser les animations et activités à l'unité protégée
- Encourager les relations avec les familles
- Identifier et développer les activités à but thérapeutique
- Revisiter l'organisation et l'aménagement architectural de l'EHPAD

Le Canal TV interne mis en place via le soutien du budget participatif du conseil départemental a été inauguré. L'animatrice référente du dossier a porté de bout en bout le projet.

Les résidents qui restent en chambre ont l'information des animations à travers de photos...

5. Le cadre de vie, l'hôtellerie et la maintenance

Nos forces :

- Depuis 2022 – Création d'un pôle entretien des locaux et restauration composé de 10 agents sociaux et 4 adjoints techniques
- Un agent dédié à l'entretien du linge des résidents et personnel + externalisation du linge plat
- Un agent à temps plein sur la maintenance et service technique + collaboration avec l'équipe technique de la Communauté de Communes
- Réfection des lieux communs et des chambres avant chaque entrée. Création d'une pièce froide en cuisine
- Acquisition de tablettes pour la traçabilité des produits ainsi que des capteurs pour relever les températures des frigidaires et congélateurs

Nos faiblesses

- Espace plonge trop petit, entraînant des difficultés pour suivre les règles d'hygiène (sale/propre)
- Humidité au mur
- Equipement de cuisson limité
- Entretien des chambres difficiles de part leurs tailles et l'encombrement des meubles des résidents. Placards exigus, donc il est compliqué de ranger les vêtements.
- Local ménage restreint avec peu de stockage

Objectifs :

- Pérenniser et développer les activités individuelles proposées aux résidents dépendants

Il est organisé des entretiens auprès des résidents pour connaître leur opinion et ils sont satisfaits du service.

6. Le projet médical de soins

1. Organisation de la prise en soin médicale et soignante

Nos forces :

- Le personnel est qualifié de manière à offrir une prise en charge médicale et paramédicale de qualité grâce à une politique de recrutement exigeante.
- Un médecin coordonnateur impliqué (depuis le 1er janvier 2024, l'établissement est en cours de recrutement).
- Recours à la formation de façon régulière, en interne et en externe afin de maintenir et développer des compétences et des connaissances
- Des intervenants extérieurs (kinés, pédicures, dentistes...) assurent des soins et interventions de qualité
- Des protocoles et procédures relatives aux soins existants (version papier et version informatisée)
- Un effectif soignant diplômé permettant une prise en soins qualitative et bienveillante des résidents
- Attractivité pour la formation des étudiants (infirmiers, AS, AES, bac pro service à la personne...)
- Des organisations harmonisées et réévaluées régulièrement en équipe



F2024/...

Paraphe : ...

- Présence d'un IDE de nuit (astreinte commune à 4 établissements)
- Une équipe soignante engagée
- Matériel adapté à la prise en soins après intervention de l'ergothérapeute et en lien avec les équipes
- Qualité de prise en soins. Accessibilité à tous les plans de soins sur tablette par les soignants

Nos faiblesses

- Des protocoles et des procédures non-remises à jour régulièrement
- Une communication auprès de l'ensemble des équipes, des protocoles et des procédures, insatisfaisante

- Vacance du poste de médecin coordonnateur

- Des périodes de fort absentéisme

➤ Un corporatisme soignant fort : ceci est considéré comme une faiblesse car les soignant sont toujours en conflit avec le reste du personnel (ils estiment que leur travail est plus difficile...) et il n'y a pas

- La faiblesse architecturale sur trois niveaux et des chambres en dessous des normes (17 m²) et non équipées

Objectifs

- Création d'une GED (gestion documentaire) sur le support AGEVAL.
- Mise en place de réunion protocoles/procédures afin de dispenser la connaissance à tous.
- Maintenir l'effectif diplômé 365j/an
- Réévaluer régulièrement les organisations
- Engager une réhabilitation architecturale

Les risques professionnels et Le Document Unique

Objectifs

- Maintenir toutes les équipes en effectif suffisant. Remplacer dès quinze jours d'arrêts consécutifs, si l'effectif titulaire ne permet pas un fonctionnement sécurisé.
- La difficulté de ce mode de management est son coût financier sur le Groupe 2, jusqu'à présent celui-ci est « maîtrisé » au regard des rations financiers des EHPAD.

2. Les prises en soins spécifiques

Nos forces :

- Une unité protégée avec une équipe formée et dédiée ;
- Cette unité dispose d'un projet propre ;
- Côté EHPAD, un personnel qualifié disposant des compétences nécessaires pour prendre soin des personnes atteintes de troubles cognitifs ;
- Un soutien aux familles par la psychologue ;
- Un lien avec l'Unité Cognitivo-Comportementale (UCC) du CH de DAX.
- Présence d'une salle SNOEZELEN

Nos faiblesses :

- Manque de formation régulière du personnel (difficultés à maintenir des formations avec notre organisme de formation qu'est le CNFPT)
- Temps de soins parfois trop important, impactant sur les temps d'activités et de stimulations
- Difficulté à libérer les agents en périodes d'absentéisme fort

Objectifs :

- Harmoniser les propositions des agents de l'unité avec celles du service animations au profit d'une meilleure dynamisation du lieu de vie et des activités pour les résidents.
- Former les agents à l'utilisation de la salle SNOEZELEN
- Réaménagement de la terrasse afin de proposer un lieu de détente ombragé pour les visites familiales

La salle Snoezelen est un espace multisensoriel conçu pour stimuler les sens à travers des lumières, des sons, des textures et des arômes. Utilisée souvent en thérapie pour les personnes avec des besoins spéciaux, elle favorise la relaxation et le bien-être. La difficulté est que la formation est coûteuse. Pour répondre à la question de Roland TOUYA, il est précisé que lors de la construction les agents étaient formés à l'utilisation de la salle mais les équipes changent et les nouveaux ne sont pas formés.



3. Gestion des risques, prévention et développement des soins gériatriques

- La prise en charge de la douleur
- La prise en charge de la souffrance psychique
- La prévention du risque d'escarres
- La prévention et la prise en charge de l'incontinence
- La prévention de la dénutrition – la déshydratation
- La prévention bucco-dentaire
- La prévention des chutes, évaluation du recours à la contention
- La prévention des risques infectieux
- Les médicaments
- La perte d'autonomie
- Les soins palliatifs et la fin de vie
- Le décès

Une demande de médaillons et de bracelets pour les personnes qui se trouvent en difficulté a été faite et l'EHPAD a obtenu une participation de 13 000 € afin que l'établissement puisse s'équiper du dispositif.

7. Communication et temps d'échanges

• Communication interne

Nos forces :

- Régularité de ces réunions

Nos faiblesses :

- Réunions institutionnelles trop souvent évincées par les transmissions
- Pas de réunions d'analyse de bonnes pratiques professionnelles
- Manque de compte rendu régulier

Objectifs :

- Remettre en place des réunions analyse de pratiques : Annick TUDAL indique qu'il sera nécessaire de les remettre en place
- S'astreindre à faire des comptes rendus diffusés à l'ensemble des équipes et/ou inscrire dans un cahier de réunions
- Ne pas déroger à la réunion institutionnelle

• Communication externe

Nos forces :

- Communication régulière avec les familles

Nos faiblesses :

- Un CVS peu actif car peu représentatif des résidents : une nouvelle élection a eu lieu et les membres ont l'air motivé

8. Le Projet social

1. La gestion de carrières des agents

Nos forces :

- Réalisation de formations en interne ou par des organismes extérieurs

Nos faiblesses :

- Complexité d'envoyer le personnel en formation

Objectifs :

- Continuer à faire suivre les formations obligatoires aux agents de l'EHPAD

2. La prévention et la gestion des risques professionnels

La prise en compte des risques psycho-sociaux

Nos faiblesses :

- Arrêt des réunions « d'analyse des pratiques » par manque d'intervenant extérieur adapté

Objectifs :

Se mettre en quête d'un nouvel intervenant afin de relancer ces groupes de paroles



F2024/...

Paraphe : ...

Les risques professionnels et Le Document Unique

Nos forces :

- Existence d'un DUERP

Nos faiblesses :

- Difficulté de suivi et de mise à jour
- L'établissement ne dispose plus d'agents de prévention

Objectifs :

- Voir avec la Collectivité s'il y a une possibilité de mutualiser le suivi des risques professionnels, l'établissement seul n'en ayant pas les moyens (CIAS)
- Maintenir toutes les équipes en effectif suffisant. Remplacer dès quinze jours d'arrêts consécutifs, si l'effectif titulaire ne permet pas un fonctionnement sécurisé.
- La difficulté de ce mode de management est son coût financier sur le Groupe 2, jusqu'à présent celui-ci est « maîtrisé » au regard des rations financiers des EHPAD.

9. Le projet de réhabilitation de l'EHPAD

Points architecturaux améliorables

Constat réalisé auprès d'un architecte a permis de relever certaines faiblesses du bâtiment.

Annick TUDAL conclut en spécifiant qu'il est important de faire part de tout ce qui est réalisé à l'EHPAD. Avec les objectifs proposés, il y aura un énorme travail à réaliser sur 5 ans.

La gestion de l'EHPAD c'est à la fois de l'humain et du financier. Le respect de la personne est très présent. Il y a beaucoup de forces au sein de l'établissement et il sera nécessaire d'améliorer les faiblesses.

Henriette DUPRE remercie Annick TUDAL pour le travail réalisé.

Il est précisé que le projet d'établissement sera porté à connaissance des agents dès qu'il aura été validé par le conseil d'administration.

Serge LASSERRE indique que ce travail va servir dans la passation et c'est un point essentiel. Il remercie également Annick TUDAL.

Vu la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

CONSIDÉRANT que ladite loi a généralisé et rendu obligatoire la rédaction d'un Projet d'Établissement pour les Établissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)

CONSIDÉRANT que ce document est établi pour une durée de 5 ans

Monsieur le Vice-Président expose que le projet d'établissement permet d'identifier les objectifs importants de l'EHPAD à cinq ans pour l'accompagnement des résidents et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Le Projet fixe les grandes orientations mais il est susceptible également d'être adapté dans le temps.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'établissement 2024-2029 ci-annexé
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024-84 Approbation de l'avenant à la convention XL Autonomie

Monsieur le Vice-Président rappelle que la société XL Autonomie, a contractualisé une délégation de service public « Bien Vieillir dans les Landes » avec le Département des Landes, pour assurer la sécurité des personnes vulnérables à leur domicile à l'aide d'une téléassistance modernisée (solution d'éclairage nocturne, maintien du lien social via nouvelles technologies avec accompagnement humain). Le Conseil



d'administration du CIAS a approuvé cette convention par délibération du 26 juillet 2022. Celle-ci arrivant à échéance, il propose de signer une nouvelle convention pour l'année 2025 : du 1er janvier au 31 décembre 2025 dans les mêmes conditions : le CIAS d'Orthe et Arrigans participera au financement du service à hauteur de 20 € TTC par mois et par habitant dans une limite maximale de 70 bénéficiaires.

Les usagers devront répondre aux critères suivants :

- être âgé d'au moins 60 ans ou être majeur pour les personnes en situation de handicap ou malade chronique ;
- résider de manière permanente dans l'une des communes rattachées au CIAS d'Orthe et Arrigans.

Amandine DUMONT précise qu'aujourd'hui, nous comptons 11 bénéficiaires sur les 70 potentiels. Il est rappelé que ce système est différent de la téléalarme. Une présentation a été faite aux secrétaires de mairie lors de la dernière réunion.

Pour les membres du conseil d'administration ce système est un complément important mais le vrai lien social se fait en présentiel et non pas par le biais de l'outil numérique. La tablette est toutefois un système intéressant pour garder le contact avec de la famille ou des amis éloignés.

Serge LASSERRE indique que la numérisation des échanges est croissante et cela participe à faciliter les échanges pour ces populations. Sur les générations à venir cela aura encore plus de sens.

Jean-Michel DULUCQ estime également que les générations futures auront davantage de facilité à utiliser les outils informatiques. Le terme « lien social » n'est pas adapté et il parlerait davantage de lien de communication.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°2022-58 du 26 juillet 2022 portant approbation de la convention XL autonomie relative à la prévention de la perte d'autonomie

Monsieur le Vice-Président rappelle que la société XL Autonomie, a contractualisé une délégation de service public « Bien Vieillir dans les Landes » avec le Département des Landes, pour assurer la sécurité des personnes vulnérables à leur domicile à l'aide d'une téléassistance modernisée (solution d'éclairage nocturne, maintien du lien social via nouvelles technologies avec accompagnement humain).

Le Conseil d'administration du CIAS a approuvé cette convention par délibération du 26 juillet 2022.

Celle-ci arrivant à échéance, il propose de signer une nouvelle convention pour l'année 2025 : du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-APPROUVE la convention XL Autonomie relative à la prévention de la perte d'autonomie ci-annexée

-AUTORISE le Vice-Président à signer ladite convention et tous documents en lien avec ce dossier

-Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

-La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024-85 Approbation de la convention ECM2

Monsieur Le Vice-Président expose que l'association Économie Circulaire de Matériel Médical Landes (ECM²) a mis en place une activité de collecte, de remise en état et de désinfection des aides techniques médicales hors d'usage. Ces équipements réparés, rénovés et nettoyés sont mis à la disposition de particuliers et d'établissements à but non lucratif. Le CIAS d'Orthe et Arrigans a donc sollicité ECM² Landes pour la mise à disposition d'un pack spécifique de petites aides médicales issues du réemploi. L'association ECM² Landes propose aux CIAS et CCAS Landais volontaires la signature d'une convention de partenariat afin de mettre à leur disposition ces aides. Le vice-Président propose la signature de la convention pour la mise en place du pack.



F2024/...

Paraphe : ...

Amandine DUMONT précise qu'il s'agit d'un matériel de seconde main et que cette proposition permet de répondre à des problématiques d'achat de matériel pour les bénéficiaires et pour les particuliers ce qui devrait leur permettre de s'équiper plus facilement. De plus, l'association récupère le matériel à domicile si besoin.

Pour répondre à la question de Serge LASSERRE, il est précisé que l'adhésion à cette convention est gratuite. Valérie BRETHOUS demande si des conditions de ressources sont nécessaires pour bénéficier de ce matériel. La réponse est négative.

Le CIAS indiquera aux bénéficiaires que ce système existe mais ne pourra pas favoriser un seul prestataire. L'information sera également passée aux mairies par le biais notamment des secrétaires lors de la prochaine réunion.

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

VU l'article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE),

VU le décret n°2021-254 relatif à l'obligation de lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Considérant que l'association Economie Circulaire de Matériel Médical Landes (ECM²) a mis en place une activité de collecte, de remise en état et de désinfection des aides techniques médicales hors d'usage,

Considérant que ces équipements réparés, rénovés et nettoyés sont mis à la disposition de particuliers et d'établissements à but non lucratif,

Considérant que le CIAS d'Orthe et Arrigans a sollicité ECM² Landes pour la mise à disposition d'un pack spécifique de petites aides médicales issues du réemploi,

Considérant que l'association ECM² Landes propose aux CIAS et CCAS Landais volontaires la signature d'une convention de partenariat afin de mettre à leur disposition des aides techniques de réemploi,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de partenariat avec l'association ECM² Landes pour la mise à disposition d'un pack d'aides techniques médicales issues du réemploi.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association ECM² Landes.
- **De charger** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024-86 Mise à disposition du dispositif de téléalarme par le conseil départemental – approbation de la convention entre le CIAS et les communes ou CCAS

Monsieur le Vice-Président indique que dans le cadre du dispositif de téléalarme, de nouvelles conventions ont été établies entre le CIAS et les communes ou CCAS du territoire afin de définir l'organisation du service. Il propose donc d'approuver ces nouvelles conventions.

Amandine DUMONT rappelle que le conseil d'administration a voté en faveur d'une harmonisation des tarifs libres (hors APA). Les tarifs seront les mêmes sur le territoire. La convention doit être revue car la partie tarif a été enlevée car cela passera directement par les CIAS : seul le système de téléalarme est indiqué dans la convention. Concernant les tarifs, les communes participeront en fonction de leur politique sociale en place.

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération n°2019-30 du Conseil d'administration du CIAS du 28 mai 2019,



Considérant que dans le cadre du dispositif de téléalarme le CIAS a signé avec les CCAS ou les Communes des conventions indiquant les modalités de fonctionnement de ce service,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour cette convention.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le nouveau projet de convention de services partagés avec les communes ou CCAS dans le cadre du dispositif de téléalarme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention selon le modèle joint avec chaque commune ou CCAS ;
- **De charger** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024-87 Adoption du guide de la commande publique

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil d'administration d'adopter un guide de la commande publique afin de rappeler les grands principes et la philosophie de l'achat public, mais également afin de définir les procédures internes, notamment pour les achats de faibles montants.

Il précise que ce guide n'est pas exhaustif mais il permet de fixer le cadre et de sensibiliser les agents et les élus.

Il permettra aussi de définir plus précisément le rôle de chacun dans le cadre de l'achat public. Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'ensemble des services de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans (il a été présenté et validé par le conseil communautaire le 10 décembre 2024). Il sera automatiquement mis à jour en cas de modification des seuils et des délégations propres à la Communauté de communes, mais également de manière plus générale en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires encadrant la commande publique.

Une annexe à ce guide rappelle les grands principes déontologiques applicables à l'achat public et au fonctionnement des collectivités et établissements publics de manière générale et définit concrètement les principaux délits existants. Là encore, sans être exhaustive, cette annexe a vocation à sensibiliser l'ensemble des agents et des élus de la communauté de communes et du CIAS.

Yannick BASSIER rappelle que le CIAS et la communauté de communes sont soumis au code de la commande publique et que ce guide permettra aux agents et aux élus d'avoir les bonnes pratiques et les procédures adaptées aux différents achats.

Les membres du conseil d'administration proposent que le guide soit envoyé et présenté aux secrétaires de mairie.

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts du Centre intercommunal d'action sociale du pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adopter un guide de la commande publique afin de fixer les règles internes de passation des marchés publics,

Le Vice-Président indique qu'il est proposé au Conseil d'administration d'adopter un Guide de la commande publique afin de rappeler les grands principes et la philosophie de l'achat public, mais également afin de définir les procédures internes, notamment pour les achats de faibles montants.

Le guide est loin d'être exhaustif mais permet de fixer le cadre et de sensibiliser les agents et les élus. Cela permettra également de définir plus précisément le rôle de chacun dans le cadre de l'achat public. Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'ensemble des services de la Communauté de communes et du



F2024/...
Paraphe : ...

CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans. Il sera automatiquement mis à jour en cas de modification des seuils et des délégations propres au CIAS, mais également de manière plus générale en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires encadrant la commande publique.

Une annexe à ce guide rappelle les grands principes déontologiques applicables à l'achat public et au fonctionnement des collectivités et établissements publics de manière générale et définit concrètement les principaux délits existants. Là encore, sans être exhaustif, cette annexe a vocation à sensibiliser l'ensemble des agents et des élus de l'établissement.

Le guide et son annexe sont joints à la présente délibération.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le guide de la commande publique et son annexe à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à procéder aux modifications nécessaires en cas de modifications des seuils, des délégations internes et de manière plus générale des dispositions législatives et réglementaires.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

Point 3 – Finances

2024- 88 Avance 2025 sur la subvention au budget principal du CIAS

Monsieur le Vice-Président expose que le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale est un budget autonome disposant d'une gestion de trésorerie individuelle. Monsieur le Vice-Président propose, dans l'attente du vote du budget 2025, de verser une avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 400 000 € afin de gérer les affaires courantes.

Il est demandé une avance importante en début d'année car toutes les recettes ne sont pas encaissées. D'autres recettes sont perçues en mai.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération 2024-153 du conseil communautaire de la CCPOA en date du 10 décembre 2024 portant versement d'une avance de subvention au budget du CIAS

CONSIDERANT que le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale est un budget autonome disposant d'une gestion de trésorerie individuelle,

Monsieur le Vice-Président propose, dans l'attente du vote du budget 2025, d'accepter le versement d'une avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 400 000 € afin de gérer les affaires courantes.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- ACCEPTTE** le versement d'une avance sur subvention au budget 2025 du Centre Intercommunal d'Action Sociale, par la Communauté de Communes, d'un montant de 400 000 €;
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



-La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024-89 Mise en place du Compte Financier Unique CIAS et Portage de Repas

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Ce document unique est issu de la fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et compte de gestion produit par le comptable public, a pour objectifs de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU permettra d'éclairer au mieux l'assemblée délibérante et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances de l'établissement public. Le CFU s'articulera avec les autres types d'informations sur les finances comme les rapports de présentation réalisés par la collectivité, l'open data... Monsieur le Vice-Président propose d'approuver la mise en place du CFU au titre de l'exercice 2025 pour le budget principal du CIAS et le budget annexe du portage de repas.

Serge LASSERRE indique que la présentation devrait être plus claire avec ce système qui fusionne le compte administratif et le compte de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts du Cias du Pays d'Orthe et Arrigans

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances 2024

CONSIDÉRANT que le référentiel budgétaire et comptable M57 est appliqué

CONSIDÉRANT que les documents budgétaires ont été dématérialisés

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Ce document unique est issu de la fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et compte de gestion produit par le comptable public, a pour objectifs de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU permettra d'éclairer au mieux l'assemblée délibérante et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances de l'établissement public. Le CFU s'articulera avec les autres types d'informations sur les finances comme les rapports de présentation réalisés par la collectivité, l'open data...

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place du CFU au titre de l'exercice 2025 pour le budget principal du CIAS et le budget annexe du portage de repas



F2024/...

Paraphe : ...

- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024-90 Décision Modificative n°2 Budget annexe Service Autonomie du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur Le Vice-Président expose qu'un besoin supplémentaire de financement concernant les rémunérations du personnel non titulaire et des comptes rattachés (CTI ASSEDIC notamment) est lié aux absences d'agents titulaires et aux remplacements pour maintenir l'activité auprès des bénéficiaires.

Ces dépenses supplémentaires sont compensées par une augmentation de la dotation globale APA suite aux modifications de taux fixés par le Conseil Départemental pour le second semestre 2024 ainsi que par une revalorisation de la dotation complémentaire 2024 ("Dotation qualité") à hauteur de 11 259 euros.

L'activité liée à la prestation handicap est en augmentation sur 2024 (article 7332411) alors que la part facturée aux bénéficiaires diminue mécaniquement suite à la prise en charge accrue du Conseil Départemental comme évoqué précédemment.

Enfin la revalorisation du tarif des caisses de retraite notamment permet également des recettes en augmentation (article 7388).

Il est donc proposé d'affecter ces recettes supplémentaires.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget annexe Service Autonomie Pays d'Orthe et Arrigans

VU les délibérations du 09/04/2024, adoptant le Budget Primitif 2024 du budget annexe Service Autonomie,

Monsieur Le Vice-Président expose qu'un besoin supplémentaire de financement concernant les rémunérations du personnel non titulaire et des comptes rattachés (CTI ASSEDIC notamment) est lié aux absences d'agents titulaires et aux remplacements pour maintenir l'activité auprès des bénéficiaires.

Ces dépenses supplémentaires sont compensées par une augmentation de la dotation globale APA suite aux modifications de taux fixés par le Conseil Départemental pour le second semestre 2024 ainsi que par une revalorisation de la dotation complémentaire 2024 ("Dotation qualité") à hauteur de 11 259 euros.

L'activité liée à la prestation handicap est en augmentation sur 2024 (article 7332411) alors que la part facturée aux bénéficiaires diminue mécaniquement suite à la prise en charge accrue du Conseil Départemental comme évoqué précédemment.

Enfin la revalorisation du tarif des caisses de retraite notamment permet également des recettes en augmentation (article 7388).

Il est donc proposé d'affecter ces recettes supplémentaires, selon la répartition indiquée dans la décision modificative suivante :



FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) – fonction - opération	Montant	Article (chap) – fonction - opération	Montant
64131(012) Rémunération Principale	51 200,00	7331111 (017) SAAD Dotation globale	36 278,00
641382 (012) Complément de traitement indiciaire	7 500,00	7331112 (017) SAAD Dotation complémentaire	11 259,00
64514 (012) Cotisations ASSEDIC	3 037,00	7332411 (017) SAAD Tarif horaire	12 000,00
64515 (012) Cotisations CNRACL	1 800,00	73412 (017) SAAD	-10 000,00
		7388 (017) Autres	14 000,00
TOTAL DEPENSES	63 537,00	TOTAL RECETTES	63 537,00

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,
Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe Service Autonomie du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024- 91 Décision modificative n°1 - EHPAD

Monsieur le Vice-Président indique que nous avons reçu la notification budgétaire 2024 n°2 de l'ARS d'un montant de 119 188 €. Il convient donc de procéder à des modifications du budget sur le groupe I des recettes supplémentaires suite à la notification n°2 de l'ARS à hauteur de 119 188.00 €.
Il s'agit d'une recette supplémentaire : 100 000 euros du fonds d'urgence et 19 188 € pour les médailles en cas de chute et pour l'amélioration de la prise en charge des troubles cognitifs.

Le Président informe qu'une rencontre avec l'ARS et le département est prévue le 24 janvier prochain afin d'échanger notamment du modèle économique de demain.

Le Département apporte son soutien financier mais il existe un réel problème de financement de ces établissements.

L'Etat quant à lui participe de moins en moins.

Damien DELAVOIE indique que le Département va être contraint de diminuer ses aides.

Il y a un véritable sujet national.

VU la délibération du 17 septembre 2024 portant approbation de l'ETAT Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2024,

VU la notification budgétaire 2024 n°2 de l'ARS 119 188€

CONSIDÉRANT qu'il est présenté au Conseil d'administration l'obligation de procéder à des modifications du budget sur le groupe I des recettes supplémentaires suite à la notification n°2 de l'ARS à hauteur de 119 188.00 €



F2024/...
Paraphe : ...

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** La décision modificative n°1 de l'EHPAD La Chaumière Fleurie, telle que présente ci-dessous :

Recettes	
Article (Groupe)	
7351111 (1)	119 188.00€
TOTAL : 119 188.00€	

- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024-92 Constitution de provisions pour créances douteuses du Budget EHPAD

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Ainsi, pour l'année 2022, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget EHPAD pour un montant de 6 934.67 € (soit 15% des impayés de 2022).

Roland TOUYA demande s'il s'agit de quelque chose d'exceptionnel car nous sommes à près de 40 000 € d'impayés. Jusqu'à lors il n'y en avait pas ou très peu mais cela commence à arriver davantage. La problématique est que l'EHPAD est un établissement qui pratique des tarifs bas et que nous commençons à avoir des impayés. La norme est que la famille vienne aider le pensionnaire s'il a des difficultés financières mais les familles sont souvent dans la difficulté également.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU les instructions budgétaires et comptables M22

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être



considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Ainsi, pour l'année 2022, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget EHPAD pour un montant de 6 934.67 € (soit 15% des impayés de 2022)

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour un montant de 6 934.67 € au titre des créances douteuses détaillées ci-dessous :
 - o Exercice 2022 : 6 934.67 €
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

Point 4 – Ressources Humaines

2024-93 Adhésion à la convention d'accompagnement en évolution professionnelle et mobilité

Monsieur le Vice-Président indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes propose aux collectivités et à leurs établissements publics une mission d'accompagnement en évolution professionnelle visant à accompagner leurs agents en recherche d'une transition professionnelle.

Ce type d'accompagnement, effectué par un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, s'articule autour de la mise en œuvre d'un bilan professionnel visant à déterminer un projet professionnel correspondant aux aptitudes et attentes de l'agent bénéficiaire de cet accompagnement.

Il se déroule sur une période de six mois, pour une durée totale de trente heures.

Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention-cadre.

Chaque demande d'accompagnement fait par la suite l'objet d'une saisine du Centre de Gestion, formulée conjointement par la collectivité et l'agent concerné.

Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, la collectivité et l'agent est alors organisée et permet de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation de l'agent. Si tel est le cas, une convention tripartite est alors élaborée permettant de mettre en œuvre l'accompagnement de manière effective.

Le coût facturé est calculé sur la base d'une grille tarifaire suivante : 2 000 €. La facturation pour la réalisation d'un accompagnement est effectuée sur la base de la grille tarifaire. La prestation proposée par le CDG40 est de 30 heures pouvant être utilisées pour un ou plusieurs agents dans la limite du plafond de la prestation comme le souhaite la collectivité. 20 % de la prestation seront facturés à l'adhésion de la collectivité au service.

Tous les agents ne rentrent pas dans le dispositif : ceci est organisé avant de faire un bilan de compétence et cela permettra de guider les agents dans leur projet RH : reclassement d'un agent en longue maladie par exemple – souhait de changement professionnel.

Le conseil d'administration est favorable à la signature de la convention même s'il est sceptique quant à l'aptitude du centre de gestion de se mobiliser.



F2024/...
Paraphe : ...

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 17 janvier 2017, article 23

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes propose aux collectivités et à leurs établissements publics une mission d'accompagnement en évolution professionnelle visant à accompagner leurs agents en recherche d'une transition professionnelle.

Ce type d'accompagnement, effectué par un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, s'articule autour de la mise en œuvre d'un bilan professionnel visant à déterminer un projet professionnel correspondant aux aptitudes et attentes de l'agent bénéficiaire de cet accompagnement.

Il se déroule sur une période de six mois, pour une durée totale maximale de trente heures.

Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention-cadre.
Chaque demande d'accompagnement fait par la suite l'objet d'une saisine du Centre de Gestion, formulée conjointement par la collectivité et l'agent concerné.
Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, la collectivité et l'agent est alors organisée et permet de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation de l'agent. Si tel est le cas, une convention tripartite est alors élaborée permettant de mettre en œuvre l'accompagnement de manière effective.

Le coût facturé est calculé sur la base de la grille tarifaire suivante :

Strate	Collectivité de 1 à 10 agents	Collectivité de 11 à 49 agents	Collectivité de 50 à 350 agents	Collectivités non affiliées
Tarif forfaitaire pour 30 heures d'accompagnement	400 €	800 €	2000 €	3000 €

La prestation proposée par le CDG40 est de 30 heures pouvant être utilisées pour un ou plusieurs agents dans la limite du plafond de la prestation comme le souhaite la collectivité.
20 % de la prestation seront facturés à l'adhésion de la collectivité au service.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le Centre de Gestion des Landes,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention d'accompagnement en évolution professionnelle.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention d'accompagnement en évolution professionnelle annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.
- **DÉCIDE** de prévoir les crédits correspondants, au budget de la collectivité ;
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024
2024-94 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacements (Article L 332-13) pour l'ensemble des services du CIAS



Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil d'administration que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Il propose donc d'autoriser Monsieur le Président à recruter des contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

Cette proposition n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-13

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil d'administration que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter, pour l'année 2025, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite aux chapitres des budgets correspondants de l'année 2024.



F2024/...
Paraphe : ...

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024-95 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour l'ensemble des services du CIAS

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil d'administration que les dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide pour faire face à un besoin lié :

- Soit à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois (article L 332-23 1°)
- Soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois (article L 332-23 2°)

Il propose donc d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité.

Cette proposition n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'administration que les dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide pour faire face à un besoin lié :

- Soit à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois (article L 332-23 1°)
- Soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois (article L 332-23 2°)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter, pour l'année 2025, des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre des budgets correspondants de l'année 2024.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024-96 Création de 12 emplois permanents au sein de l'EHPAD La chaumière fleurie



Monsieur le Vice-Président propose la création de 11 emplois permanents à temps complet et 1 emploi permanent à temps non complet pour assurer des fonctions au sein de l'EHPAD de Pouillon à compter du 1^{er} janvier 2025 :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
Service EHPAD			
Agent social territorial (categ. C)	35,00h	35h00	2
Agent social principal 2ème classe (categ. C)	35,00h	35h00	4
Adjoint technique principal de 2ème classe (categ. C)	35,00h	35h00	1
Aide-soignant de classe normale (categ. B)	35,00h	35h00	4
Ergothérapeute (categ. A)	28,00h	28h00	1

Cette proposition n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT l'actualisation des besoins des services, il est proposé la création de 11 emplois permanents à temps complet et 1 emploi permanent à temps non complet pour assurer des fonctions au sein de l'EHPAD de Pouillon à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide :

- De créer à compter du 1^{er} janvier 2025 les emplois suivants :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
Service EHPAD			
Agent social territorial (categ. C)	35,00h	35h00	2
Agent social principal 2ème classe (categ. C)	35,00h	35h00	4
Adjoint technique principal de 2ème classe (categ. C)	35,00h	35h00	1
Aide-soignant de classe normale (categ. B)	35,00h	35h00	4
Ergothérapeute (categ. A)	28,00h	28h00	1

- **DÉCIDE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),



F2024/...

Paraphe : ...

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024-97 Délibération de participation au contrat de prévoyance dans le cadre de la procédure de labellisation

Le Président rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de maintenir la participation au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé de maintenir le niveau de participation financière à tous les agents employés par le CIAS quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public) qui souscrivent à un contrat labellisé de l'Etablissement public dans les conditions suivantes : IM inférieur à 400 : 20 € - IM compris entre 401 et 500 : 15 € - IM au-delà de 501 : 7 €

Cette proposition n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 15 octobre 2024,

Le Président rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de maintenir la participation au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :



- **Décide** de maintenir le niveau de participation financière à tous les agents employés par la Communauté des Communes quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public) qui souscrivent à un contrat labellisé de l'Etablissement public dans les conditions suivantes :

IM inférieur à 400 =	20 €
IM compris entre 401 et 500 =	15 €
IM au-delà de 501 =	7 €

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

2024-98 Délibération relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

Monsieur le Vice-Président rappelle que la délibération relative au RIFSEEP qui prévoyait le maintien du régime indemnitaire en cas de placement en CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée) et CGM (congé grave maladie) avait été retoquée par la Préfecture au motif que les modalités d'application étaient plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État (CE, 4 juillet 2024, n°462452). Or, conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État. Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD). Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2024 pour la rémunération des agents en situation de CLM et de CGM.

Monsieur le Vice-Président ajoute que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement

Cette proposition n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,



F2024/...

Paraphe : ...

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 octobre 2024,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
<ul style="list-style-type: none"> - service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant 	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue maladie - congé de grave maladie 	Maintien à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 33 % la première année - 60 % les deuxièmes et troisièmes années <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée 	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

Point 5 – 2024-99 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il convient de fixer le lieu du prochain conseil d'administration,

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Décide que le prochain conseil d'administration se tiendra à Peyrehorade
- Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024 et publication le 20 décembre 2024

Point 6 – Informations / Actualités

• Analyse des Besoins Sociaux

Yannick BASSIER indique que l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) est obligatoirement mise en place à chaque mandat. La dernière date de 2020 et il est donc proposé d'en réaliser une en 2025 afin de définir les thématiques à travailler. Cette analyse permet de prendre le pouls social du territoire.

Marie HALSOUET indique qu'une étude de terrain va être réalisée et l'ABS se travaille à la fois par l'étude de données chaudes (qualitatifs) et froides (statistiques). Les besoins seront recensés par les élus, les secrétaires de mairie, les administrés...

La proposition est d'être accompagné par le centre de gestion et notamment de Madame ROUQUETTE qui pilote cette thématique (coût de l'accompagnement 10 500 €). La subtilité proposée est que les ABS sont normalement portées par les CIAS mais ce serait la communauté de communes qui piloterait le projet. Le CIAS serait bien évidemment partie prenante. Cette proposition est faite car la volonté est de coupler l'ABS avec le Projet Global de Territoire (PGT). Il semble intéressant de travailler concomitamment sur le bilan du PGT et l'ABS durant l'année 2025 afin de proposer les orientations pour les 4 années à venir.

Un comité de pilotage va être mis en place.

Sont proposés les membres suivants : Jean-Marc LESCOUTE, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Bernard MAGESCAS, Valérie BRETHOUS, Véronique GOMES, Yannick BASSIER, Amandine DUMONT, Béatrice BADETS, Xavier SOM, France-Caroline MENAUTAT, Séverine GIMENEZ, Magali CONSTANTIN et Marie HALSOUET.

3 COPIL sont d'ores et déjà fixés avec le 1^{er} qui aura lieu le 4 février et qui aura pour objectif le lancement de la démarche. Suivra une phase d'observation et d'enquêtes. Le 2^{ème} COPIL se réunira le mercredi 2 avril pour présenter les résultats des enquêtes et le diagnostic. L'idée sera que le COPIL se positionne sur 2 thématiques à travailler. A cela suivra une phase d'analyse partagée et une restitution lors du 3^{ème} copil du 24 juin.

Entre ces COPIL seront organisées des rencontres de groupe de travail mis en place en fonction des thématiques choisies le 2 avril 2025.

La restitution aura lieu la deuxième semaine de septembre 2025.



F2024/...
Paraphe : ...

En fonction des thématiques, les membres du conseil d'administration pourront être sollicités pour participer aux groupes de travail.

Serge LASSERRE précise que la communauté de communes travaille aussi à l'écriture d'un SCoT qui définit notamment les perspectives de consommation de l'espace (constructions). Les élus vont fixer les perspectives d'augmentation de la population et de cela seront déduits le nombre de logements nécessaires. Sont ensuite étudiés les besoins des populations. Tout est donc complémentaire.

Le Président indique que l'objectif est d'écrire les feuilles de route pour les prochains élus. Il ne s'agit pas de créer davantage mais de voir s'il est possible de faire différemment avec ce que l'on a.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h15.

Le secrétaire de séance,
Yannick BASSIER

Le Président de séance,
Serge LASSERRE

